

L'IMPOT
SUR LE CAPITAL
LIBÉRATEUR
DE LA CONTRIBUTION DE GUERRE

L'IMPOT
SUR LE CAPITAL

LIBÉRATEUR

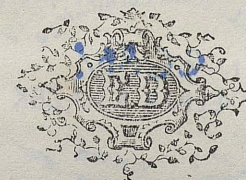
DE LA

CONTRIBUTION DE GUERRE

MOYENS PRATIQUES DE L'APPLIQUER

PAR

Le Comte Xavier **BRANIÇKI**



PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

GALERIE D'ORLÉANS, 17-19, PALAIS-ROYAL

1871

Tous Droits réservés.

PARIS
IMPRIMERIE BALITOUT, QUESTROY ET C^o,
7, rue Baillif; et rue de Valois, 48.

L'IMPOT
SUR LE CAPITAL

L'IMPOT
SUR LE CAPITAL
LIBÉRATEUR
DE
LA CONTRIBUTION DE GUERRE

MOYENS PRATIQUES DE SON APPLICATION

Dans un écrit que nous avons publié au commencement du mois dernier (1) et qui a eu la chance heureuse d'attirer l'attention du public en France et à l'Etranger, nous avons émis cette idée, que pour nous libérer de trois milliards qui nous restent à payer sur la contribution de guerre imposée par le traité de paix avec la Prusse, la meilleure mesure à prendre, la plus simple et la plus efficace était la suivante :

(1) *Libération de la France par un impôt sur le capital*, par le comte Xavier Braniçki. Paris, chez Dentu, galerie d'Orléans, 17 et 19, Palais-Royal.

KOMPUTER
Wojewódzka Biblioteka Publiczna
im. Łukasza Górnickiego
Nr 66831
CZYTELNIA KSIĄZEK
w Białymstoku

336,48 = 40

3 40,15 (44:430) "18" = 133,1

« Faire un appel au patriotisme, à l'esprit de sacrifice et à l'intérêt économique bien entendu de toute la population de la France et décréter par l'Assemblée une *contribution nationale extraordinaire*, une fois payée, de 3 0/0 sur la valeur de toute propriété immobilière et mobilière de tous les citoyens Français. »

Nous avons affirmé que l'impôt sur le capital que nous proposons est préférable à l'impôt sur le revenu ou plutôt *sur les revenus*, pour adopter la dénomination que donne à cet impôt le rapporteur du dernier budget — M. Casimir Perrier.

Cette préférence est motivée à nos yeux par les raisons suivantes :

1° L'impôt sur le capital n'atteint que la richesse naturelle et industrielle, les produits accumulés du travail déjà accompli, le sol et ses produits emmagasinés, les fruits de l'épargne placés ou engagés, en un mot la propriété réalisée, tangible et ostensible et non le capital en voie de formation, le travail en voie de création de la valeur.

Cet impôt s'adresse au sol, à sa superficie et à ses entrailles, aux constructions, aux marchandises en général, à l'argent ou aux valeurs industrielles et financières qui le représentent et non aux salaires, aux

traitements, aux gages, aux honoraires, aux pensions.

Nous ne considérons pas comme capital réalisé les forces physiques et intellectuelles de l'homme, — car nous n'aimons pas les métaphores en fait d'économie politique et des finances, — mais bien les résultats agglomérés de l'emploi de ces forces, ainsi que de toutes les forces de la nature, c'est-à-dire, les valeurs matérielles et les objets vendables (nous préférons ce terme à celui de vénals) et surtout celles qui produisent un intérêt, ou un revenu, par le fait même de leur existence et de leur location pour toutes sortes d'emplois.

2° Le second avantage de l'impôt sur le capital découle de sa nature telle que nous venons de la définir. C'est un impôt *réel* plutôt que *personnel*. Or, l'impôt, en général, doit avoir ce caractère. Il est plus stable et moins vexatoire, il ne change pas avec chaque mutation partielle de la propriété. Il suit la chose et non l'homme. En effet, il importe peu au Trésor public qu'un hectare de terre, une maison, un établissement industriel ou commercial, ou enfin une valeur de Bourse, *action* ou *obligation*, appartienne à tel ou tel propriétaire, pourvu que la taxe afférente à la propriété soit régulièrement acquittée et que son assiette ne soit modifiée qu'avec le changement subi par la

chose taxée. Cette forme d'impôt affranchit d'ailleurs beaucoup plus le contribuable de toute enquête, de tout procédé inquisitorial sur l'état de la fortune et de la personne du propriétaire, avantage immense qui seul fait admettre, et même souvent préférer les contributions indirectes aux impôts perçus directement, qu'ils soient impôts de répartition ou de quotité.

3° L'impôt sur le capital, étant un impôt *réel*, ne peut être en même temps qu'un impôt *proportionnel*. S'adressant à la terre, à l'immeuble, aux établissements industriels et commerciaux, aux valeurs et effets publics, il ne se préoccupe pas de la question de savoir : si le propriétaire ou l'usufruitier d'une valeur susceptible d'être taxée possède d'autres immeubles ou d'autres valeurs mobilières, si ce n'est pour les soumettre à leur tour à la même contribution.

L'impôt sur le revenu, au contraire, s'adressant à l'individu, le considère comme base et comme motif de la taxation, il le constitue en quelque sorte comme *unité contribuable*. Au lieu de suivre les rayons sortant de divers foyers de richesse, c'est-à-dire des formes multiples de la propriété et du capital, pour en trouver le point de concentration temporaire et passagère dans la personne du propriétaire, il suit une marche inverse et procède de la personne du proprié-

taire, de l'individu, comme s'il était le centre perpétuel et la source permanente de la valeur, et asseoit la taxe sur cet accident de concentration toujours mobile et souvent éphémère. De là proviennent toutes les erreurs des théories, selon nous contraires aux règles de la saine logique et préjudiciables, dans la pratique, aux vrais intérêts de tous les citoyens, qui ont pour objet la création de l'impôt au taux gradué, *l'impôt progressif*. Comme parmi les critiques adressées à notre projet, celle de mener à la spoliation des classes aisées et riches figure souvent en première ligne, il nous sera permis de nous étendre quelque peu sur ce sujet. D'après les théoriciens de l'impôt progressif, la quotité de l'impôt sur le revenu varierait non pas selon les fluctuations dans la valeur des objets taxés, mais selon leur accumulation plus ou moins grande dans les mêmes mains dans un temps donné ou à une époque déterminée. De cette façon un même hectare de terre, la même maison, le même établissement industriel ou commercial, la même valeur de bourse payeraient un impôt d'un taux plus ou moins élevé selon que le propriétaire serait plus ou moins riche, qu'il posséderait par exemple vingt hectares au lieu de dix, deux maisons ou deux fonds de commerce au lieu d'un, ou cent actions ou obligations au lieu de dix.

des moyens plus énergiques que le nôtre, nous dirons: Puisse votre patriotisme faire taire un moment des théories préconçues, mal expérimentées encore et inspirant, à tort ou à raison, une répugnance invincible! Contentez-vous de l'impôt sur le capital tel que nous vous le présentons. Ne tâchez pas de le rendre progressif: formulé ainsi, il serait indubitablement rejeté.

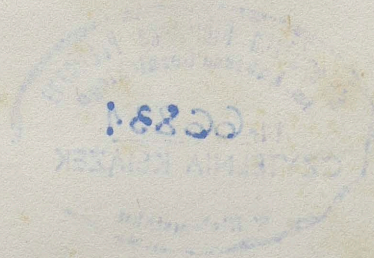
La mesure que nous recommandons devrait concilier les deux partis: elle est conservatrice, car son acceptation préserverait des commotions financières qui ébranleraient gravement l'ordre social; elle est radicale, car, par un seul effort énergique, elle écarte un obstacle des plus sérieux à la marche progressive du pays.

Néanmoins, il est à prévoir que les deux partis s'uniront contre nous dans une objection qui leur sera commune: la crainte de se rendre impopulaires en imposant le capital, comme s'est rendu impopulaire, à ce qu'on prétend, le gouvernement de 1848 par les 45 centimes additionnels. L'impopularité de ce dernier gouvernement tient à d'autres causes principalement politiques.

Les 45 centimes, nous nous en souvenons, ont été payés intégralement et sans beaucoup de murmures.

Plus tard, les partis vaincus par la révolution de février — simple surprise à leurs yeux — et voulant remonter le courant soit jusqu'à 1815, soit jusqu'à 1830, se firent une arme de guerre du vote des 45 centimes, comme ils jetèrent en pâture aux railleries de l'ignorance les 25 francs par jour des représentants du peuple. Tous les prétextes semblaient bons aux Burgraves (comme on appelait les partisans des anciens régimes, réunis en comité dans la rue de Poitiers), qui ne reculèrent devant aucun moyen pour battre en brèche l'influence du général Cavaignac. Cet intègre citoyen aurait été le Washington de la France, si le tempérament de la France avait pu s'accommoder d'un Washington: mais il avait un grand défaut, provenant d'un cœur droit et d'une conscience trop honnête, celui de ne pas savoir percer à jour l'hypocrisie des vieux partis, qui, en le flattant, travaillaient, en dessous, à faire triompher son rival le prince Louis Napoléon, dont ils espéraient se faire un pont pour rebrousser chemin et revenir les uns à la Charte de Louis XVIII, les autres à celle de Louis-Philippe, basées toutes les deux sur le cens électoral, principe purement matérialiste.

On sait ce qui advint de ces habiles manœuvres, et comment le pont se changea en barrière.



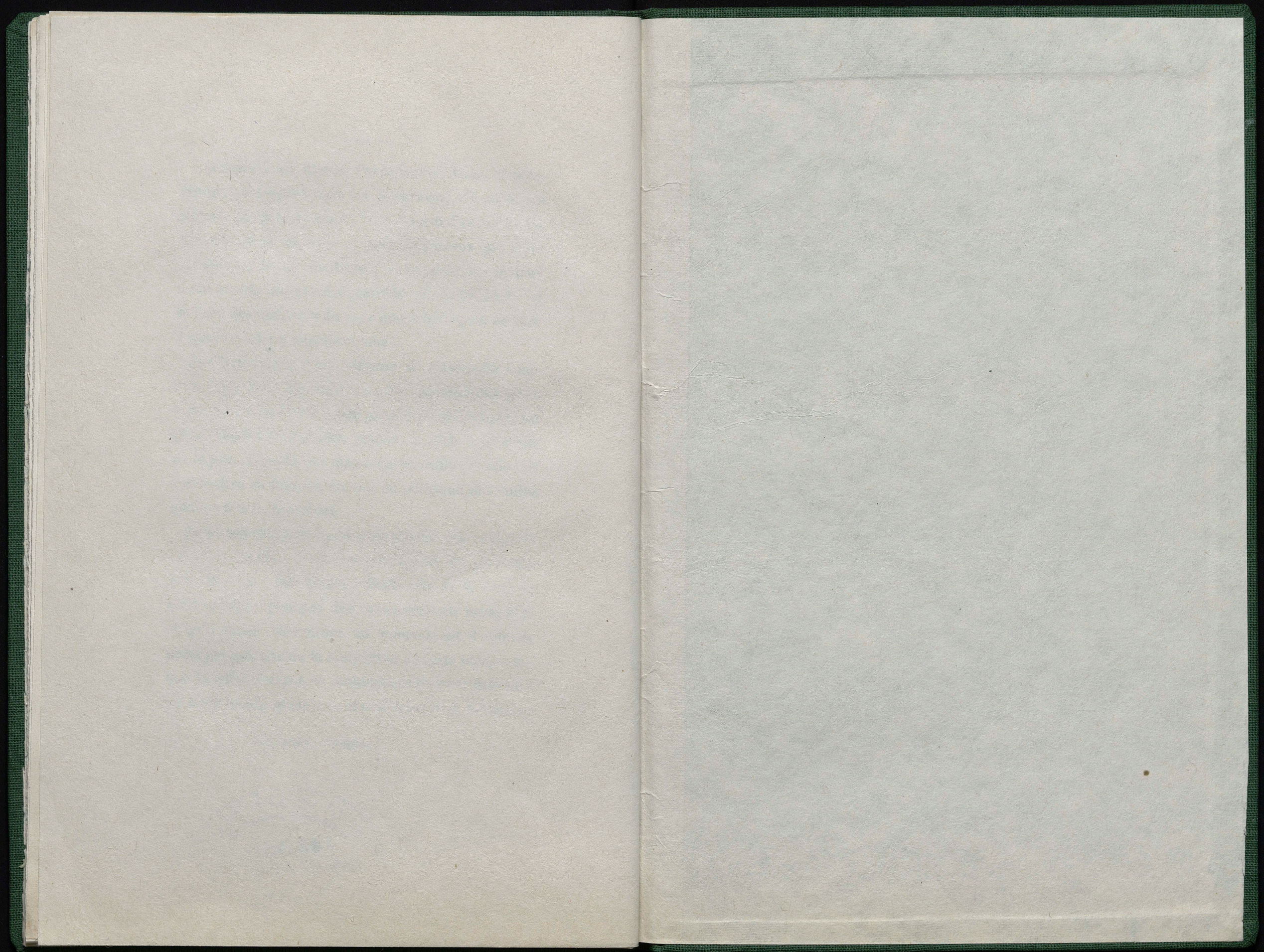
La sagesse est fille de l'expérience. Ainsi, il nous répugne d'admettre que les burgraves, s'il en existe encore, recommencent le travail ingrat d'autrefois. En tous cas ils se montreront plus scrupuleux que leurs devanciers. Ils ne voudront pas changer en instrument hostile une mesure justifiée par la nécessité et se faire des malheurs du pays une échelle pour arriver à quoi? — A un anachronisme!

Les honorables conservateurs de l'Assemblée actuelle, que nous ne voulons nullement confondre avec leurs devanciers d'il y a vingt ans, ne céderont pas non plus, relativement à notre projet, au sentiment étroit de la peur. C'est là une mauvaise conseillère: elle fait commettre en finance, comme en politique, des fautes quelquefois irréparables.

En terminant, nous nous permettrons d'exprimer le vœu que quelque vrai représentant du peuple s'empare de notre idée pour la libération de la France, qu'il se l'approprie par des raisonnements persuasifs et qu'il sache déterminer un mouvement d'opinion publique qui amène la réalisation de cette idée, — sinon immédiatement, au moins assez tôt pour prévenir les désastres financiers dont notre patrie est menacée.

Caveant consules!





34 sz.
Branicki
L'Impot sur le

66831

XIX

Książnica Podlaska

im. Ł. Górnickiego w Białymstoku



KP-BG-0472042